



L'Agence
de Développement
et d'Urbanisme
de l'Agglomération
Strasbourgeoise



Communauté de Communes de la Vallée de Villé

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

9.7 Annexes

Réglementation des plantations et semis d'essences forestières

Dossier arrêté

Janvier 2019

Communauté de Communes de la vallée de Villé
1 rue principale 67220 BASSEMBERG
Tél : 03.88.58.91.65
www.valleedeville.fr
E-mail : contact@valleedeville.fr

**AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMÉRATION
STRASBOURGEOISE**
9 rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 21 49 00
Fax 03 88 75 79 42
www.adeus.org
E-mail : adeus@adeus.org

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE BASSEMBERG

ARRETE

Portant interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans la commune de BASSEMBERG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1999 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de BASSEMBERG, modifié par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2001;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BASSEMBERG en date du 17 janvier 2002 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 04 novembre 2002;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 25 novembre 2002;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de BASSEMBERG sont définis, sur le plan annexé, des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** (coloriés en rouge)
- **Réglementés** (coloriés en bleu)
- **Libres** (coloriés en vert)

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « I » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «INTERDITS» sans exception possible:

Sections 1, 2, 3 et 4 : toutes les parcelles

Section 5 : les parcelles n° 198 à 214, 218 à 227, 234 à 239, 244.

Section 8 : les parcelles n° 10 à 25, 56 à 102, 115 à 167.

Section 9 : toutes les parcelles.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « R », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « R » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

L'emploi de toutes les essences résineuses, à l'exception des cultures d'arbres de Noël, est interdit.
Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Le périmètre « R » est ainsi défini :

Section 5 : les parcelles n° 105(Sud), 106, 107, 120 à 130, 152, 215 à 217, 228 à 233.

Section 8 : les parcelles n° 1 à 8, 26 à 35, 37 à 55, 103 à 114.

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « L » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2 mètres des fonds voisins) :

Section 5 : les parcelles n° 1 à 104, 105(Nord), 108 à 119, 131 à 151, 153 à 197, 240 à 243, 245 à 248.

Sections 6 et 7 : toutes les parcelles.

Section 8 : la parcelle n° 36.

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux plantations d'arbres fruitiers et aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien des fonds, pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans les périmètres réglementés « R ».

La distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres, la durée maximum étant limitée à 10 ans et la hauteur des arbres ne pouvant excéder 2 mètres 50. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en œuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans le plan d'occupation des sols de la commune de BASSEMBERG dans les conditions prévues à l'article R.126-10-1 du Code Rural.

Article 10 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 décembre 1982 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de BASSEMBERG.

Article 11 : - Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de la commune de BASSEMBERG, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

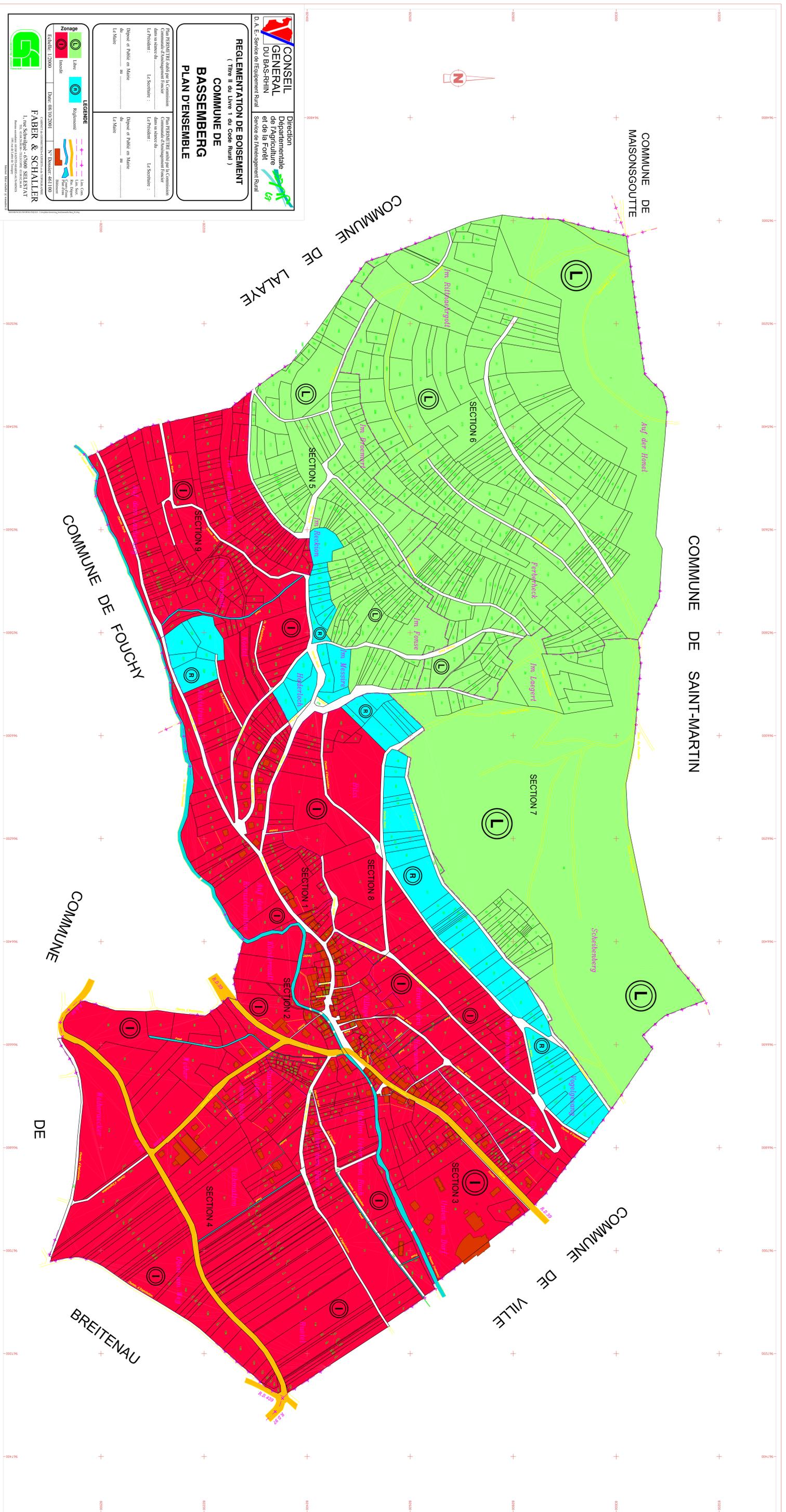
Article 12 : - MM. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de BASSEMBERG ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Sous - Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

Strasbourg, le ... 25 FEV. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin


Jean-Jacques DUCROS



CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 Service de l'Aménagement Rural
 D. A. E. - Service de l'Aménagement Rural

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
 (Titre II du Livre 1 du Code Rural)
COMMUNE DE BASSEMBERG
PLAN D'ENSEMBLE

Plan PRÉFÉRÉNTIEL relatif aux 11 Communes (Communes de l'Aménagement Forestier) dans sa section de :
 Le Président :
 Le Secrétaire :
 D'après et Publié en Matière de :
 Le Maire :

LEGENDAIRE

Zonage

- (L) Bois
- (I) Habitation
- (R) Eau

Échelle: 1/2000
 Date: 08/10/2008
 N° Dossier: 481101

FABER & SCHALLER
 Les Schémas - 47000 SLEISVILLER
 Tél: 03 83 38 10 00
 Fax: 03 83 38 10 01
 Email: info@faber-schaller.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

du 27/6/03 au 15/7/03
BREITENBACH 319/03
La date

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE BREITENBACH

ARRETE



portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de BREITENBACH

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1967 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de BREITENBACH, modifié par arrêtés préfectoraux en date des 30 novembre 1989, 25 avril 1996, 12 août 1998 et 5 décembre 2001 ;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BREITENBACH en date du 07 octobre 2002;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 04 novembre 2002;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 25 novembre 2002;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

1

A R R E T E

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de BREITENBACH sont définis, sur le plan annexé, des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** (coloriés en rouge)
- **Réglementés** (coloriés en bleu)
- **Libres** (coloriés en vert)

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « I » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «**INTERDITS**» sans exception possible:

Sections 1, 2, 3, 4 et 5 : toutes les parcelles

Section 6 : les parcelles n° 4, 7, 14, 32 à 37, 39 à 45, 69, 72, 79, 80, 89, 90(p)

Section 7 : la parcelle n° 5(p)

Section 8 : les parcelles n° 7, 9, 13 à 17, 22, 24, 31, 32, 40, 42 à 49, 55 à 110, 117, 121, 134, 135, 146 à 148, 153 à 300, 304 à 309, 315 à 323, 329, 334, 339, 344, 353, 357 à 393, 396 à 398, 402, 404 à 419

Section 9 : les parcelles n° 1(p), 2, 6, 7, 9, 12, 18, 48, 51 à 55, 57, 66, 69 à 85, 90 à 97, 102 à 106, 109 à 117, 119, 121, 128, 132, 133, 139, 140, 143, 144, 146, 148, 150, 159, 169 à 183, 189, 194, 198, 200, 201

Section 10 : les parcelles n° 8, 12 à 18, 20, 23 à 26, 30(p), 31 à 33, 34(p), 35(p), 36, 48, 52, 61 à 65, 66(p), 67, 82, 93, 121, 122, 127

Section 11 : les parcelles n° 1 à 31, 36 à 41, 53 à 55, 60, 74(p), 75 à 77, 80, 81, 87 à 103, 118(p), 119 à 122, 129 à 162, 163(p), 164(p), 171 à 217, 219, 221 à 227, 233 à 255, 258, 259, 262 à 283, 284(p), 285(p), 303, 318, 327, 329, 338 à 343, 345 à 347

Section 12 : les parcelles n° 5, 8, 14, 29, 32, 40, 45, 53 à 80, 84 à 119, 127 à 144, 148, 161, 173 à 195, 201 à 254, 258 à 288, 300, 304 à 355, 357 à 373, 381, 382, 384 à 391, 393, 394

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « **R** », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **R** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

- Le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de **5,00 mètres** par rapport aux fonds voisins non boisés, aux limites des chemins cadastrés et aux bords de l'emprise des ruisseaux contigus, à moins de confiner avec un fond boisé (plantations à 2 mètres des fonds voisins).

L'emploi de toutes les essences résineuses ainsi que des peupliers, à l'exception des cultures d'arbres de Noël, est interdit.

Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Le périmètre « R » est ainsi défini :

Section 7 : la parcelle 18(p).

Section 8 : les parcelles n°18 à 21, 41, 50 à 53, 112 à 115, 130 à 133, 136 à 145, 149 à 152, 301, 303, 310 à 314, 345 à 352, 354 à 356, 395, 399, 400.

Section 9 : les parcelles n° 38 à 47, 88, 89, 98 à 101, 108, 118, 120, 122 à 127, 130, 190, 193, 197, 199.

Section 10 : les parcelles n° 27 à 29, 30(p), 34(p), 35(p), 50, 51, 53 à 60, 66(p), 68 à 76, 123.

Section 11 : les parcelles n° 32 à 35, 42 à 52, 56 à 59, 61 à 73, 74(p), 78, 79, 82 à 86, 104 à 117, 118(p), 123 à 128, 163(p), 164(p), 165 à 170, 218, 220, 228 à 232, 256, 257, 260, 261, 284(p), 285(p), 286 à 302, 328, 344.

Section 12 : les parcelles n° 1, 2(p), 3, 4, 6, 7, 9, 48 à 52, 81 à 83, 120 à 126, 145 à 147, 149 à 159, 163 à 172, 196 à 200, 255 à 257, 289 à 298, 301 à 303, 356, 380, 383.

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « L » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2 mètres des fonds voisins) :

Section 6 : les parcelles n° 1 à 3, 5, 6, 8 à 13, 15 à 30, 38, 46 à 68, 70, 71, 73 à 78, 81 à 88, 90(p), 91 à 94.

Section 7 : les parcelles n° 1 à 4, 5(p), 6 à 17, 18(p), 20.

Section 8 : les parcelles n°2 à 6, 8, 10 à 12, 23, 25 à 30, 33 à 39, 116, 118 à 120, 122 à 129, 324 à 328, 330 à 333, 335 à 338, 340 à 343, 394, 401, 403.

Section 9 : les parcelles n° 1(p), 3 à 5, 8, 10, 11, 13 à 17, 19 à 36, 49, 50, 56, 58 à 65, 67, 68, 131, 134 à 138, 141, 142, 145, 147, 149, 151 à 158, 160 à 168, 184 à 188, 191, 192, 195, 196.

Section 10 : les parcelles n° 1 à 5, 9 à 11, 19, 21, 22, 37 à 47, 49, 77 à 81, 83 à 92, 94 à 120, 124 à 126.

Section 11 : les parcelles n° 304 à 317, 319 à 326, 330 à 337.

Section 12 : les parcelles n° 2(p), 10 à 13, 15 à 28, 30, 31, 33 à 39, 41 à 44, 46, 47, 374 à 378, 392.

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet. La distance de plantation à respecter par rapport au fond voisin est fixée à **2,00 mètres**, la durée maximum étant limitée à **10 ans** et la hauteur des arbres ne pouvant excéder **3,00 mètres**. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 09 juin 1969 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de BREITENBACH.

Article 10 : - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de BREITENBACH, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 : - MM. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de BREITENBACH ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de BREITENBACH et dont une ampliation sera adressée au Sous - Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT - ERSTEIN .

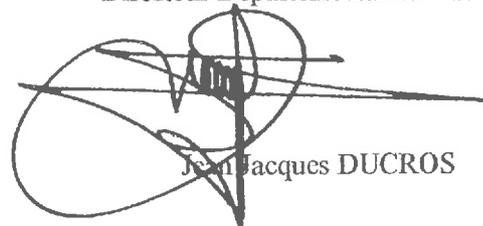
Strasbourg, le **25 FEV. 2003**

Pour ampliation

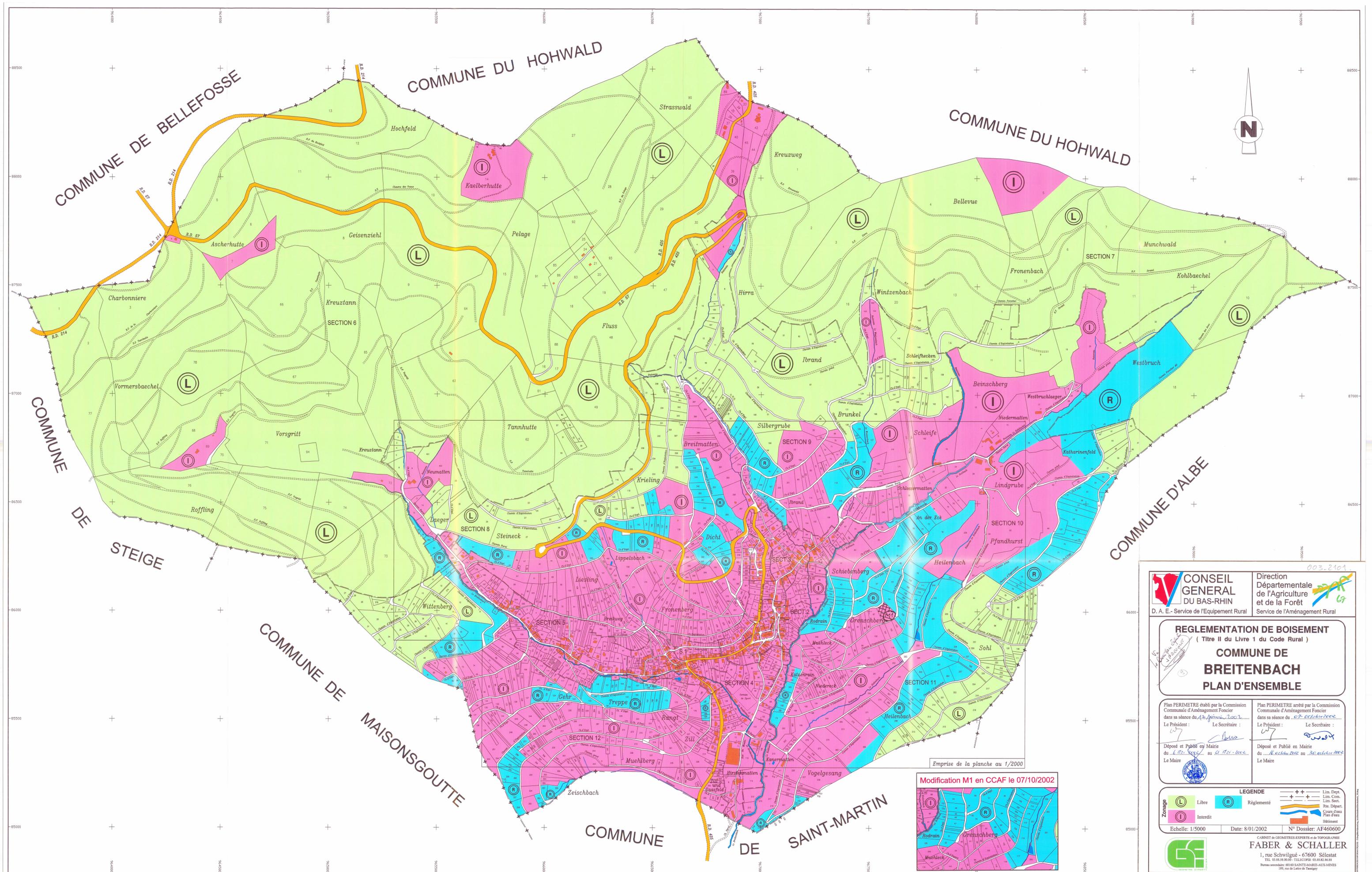
L'Ingénieur des Travaux Ruraux



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin



Jean Jacques DUCROS



CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
 D. A. E. - Service de l'Équipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 Service de l'Aménagement Rural

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
 (Titre II du Livre 1 du Code Rural)
COMMUNE DE BREITENBACH
PLAN D'ENSEMBLE

Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 17/01/2002

Le Président : *[Signature]* Le Secrétaire : *[Signature]*

Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 17/01/2002

Le Président : *[Signature]* Le Secrétaire : *[Signature]*

Déposé et Publié en Mairie du 17/01/2002 au 17/01/2002

Le Maire : *[Signature]*

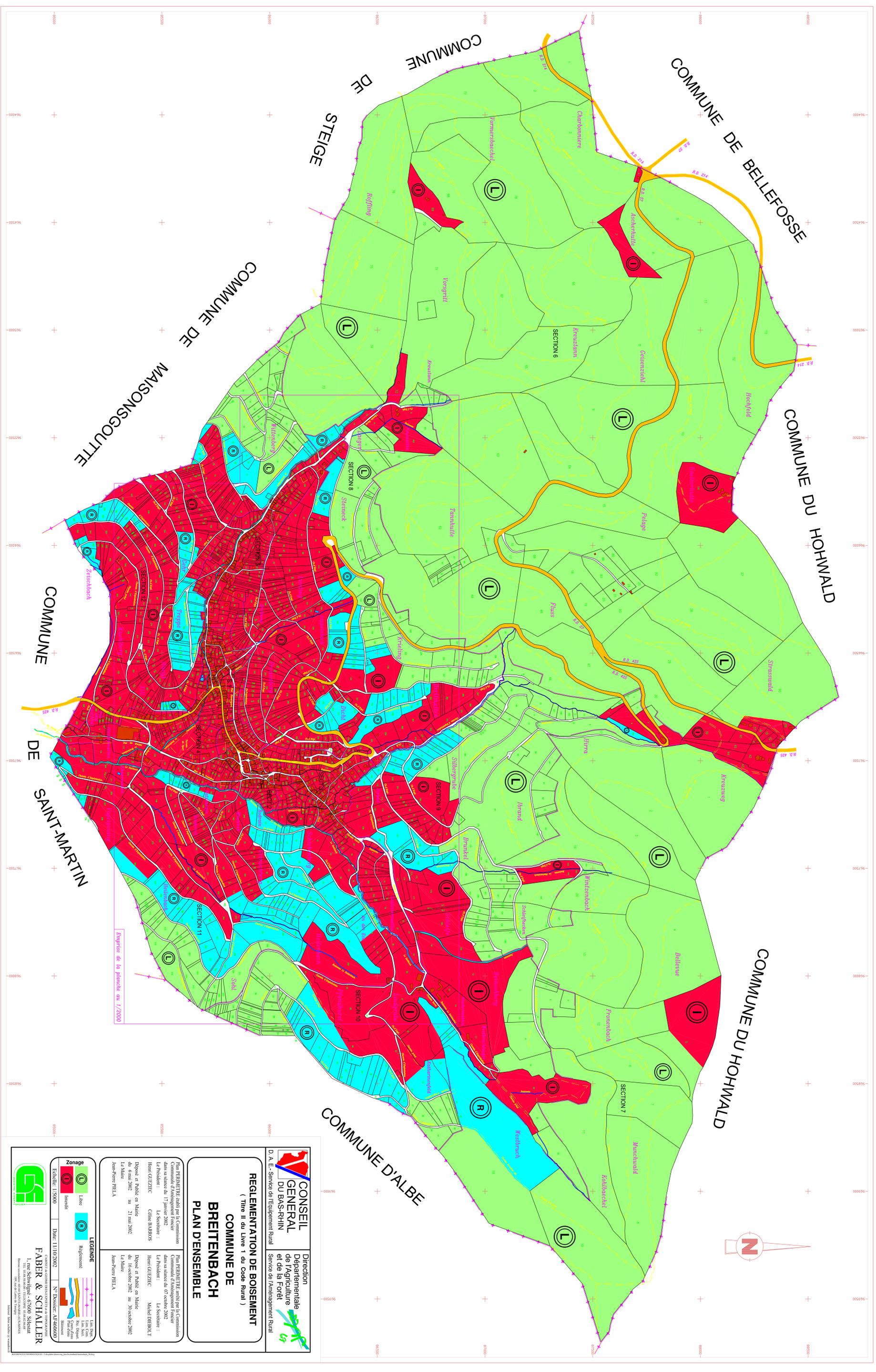
LEGENDE

Libre	Réglementé	Interdit	Lim. Dept.	Lim. Com.	Lim. Sect.
			Rte. Depart.	Cours d'eau	Plan d'eau
			Emprise	Bâtiment	

Echelle: 1/5000 Date: 8/01/2002 N° Dossier: AF460600

Modification M1 en CCAF le 07/10/2002

FABER & SCHALLER
 CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE
 1, rue Schwilgué - 67600 Sélestat
 TEL. 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.82.86.83
 Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-AYENES
 100, rue de Lattin de Trogny



 CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN D. A. E. - Service de l'équipement Rural		Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Service de l'aménagement Rural	
REGLEMENTATION DE BOISEMENT (Titre II du Livre 1 du Code Rural)			
COMMUNE DE BREITENBACH PLAN D'ENSEMBLE		Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 17 janvier 2002 Le Président : Henri GUZICH Cédric BARROS Le Maire : Jean-Pierre PIELA	
Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 07 octobre 2002 Le Président : Henri GUZICH Michel DIEBOLT Le Maire : Jean-Pierre PIELA		Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 07 octobre 2002 Le Président : Henri GUZICH Michel DIEBOLT Le Maire : Jean-Pierre PIELA	
Zonage L Libre R Rural A Agricole		LEGENDE Ligne Noire Ligne Rouge Ligne Verte Ligne Bleue Ligne Orange Ligne Jaune Ligne Rose Ligne Gris Ligne Noir	
Echelle : 1/5000 Date : 11/10/2002 N° Dossier : A160600 FABER & SCHALLER 1, rue Schmüllig, - 67600 Sélestat Tél : 03 88 31 11 11 - Fax : 03 88 31 11 12 www.faber-schaller.com			

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FOUCHY

ARRETE

portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de FOUCHY.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du **11 janvier 1991** définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements, modifié et complété par arrêtés préfectoraux en date des **29 juin 1994** et **02 juillet 1997** ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du **10 septembre 1999** instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de **FOUCHY**;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de **FOUCHY** en date du **04 novembre 1999**;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du **04 mai 2000**;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du **26 juin 2000**;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier;
- VU l'arrêté préfectoral en date du **22 mai 2000**, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de **FOUCHY** sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** (délimités par la couleur rouge)
- **Réglementés** (délimités par la couleur bleue)
- **Libres** (délimités par la couleur verte)

sur le plan annexé.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël, sont «**INTERDITS**» sans exception possible :

Sections 1, 2, 3 - Toutes les parcelles.

Section 04 - Parcelles n° 1 à 5, 7(p), 8 à 91, 92(p), 93.

Section 05 - Parcelles n° 1 à 14, 18, 19, 22 à 25, 34 à 59, 62 à 82, 96 à 127, 129 à 131.

Section 06 - Parcelles n° 9, 29 à 45, 50 à 54, 58 à 82.

Section 07 - Parcelles n° 1, 23, 35, 37(p), 38 (p), 47 à 56, 57 (p), 58 (p), 59, 60(p), 61, 62 (p), 63(p), 64 à 70, 109 à 111.

Section 08 - Parcelles n° 1(p), 2(p), 3, 4, 49(p), 50, 51(p), 55 à 60, 61(p), 62 à 65, 69, 70, 72, 76(p), 78(p), 79(p), 80 à 82, 83(p).

Section 09 - Parcelles n° 2, 3(p), 26(p), 27 à 32, 35(p).

Section 10 - Parcelles n° 1 à 5, 6(p), 45, 48(p), 51, 55 à 62, 63(p), 66.

Section 11 - Parcelles n° 1 à 68, 74, 76 à 89, 92 à 98, 125 à 133, 139.

Section 13 - Parcelle n° 76.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « **R1** », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-après sont comprises dans les périmètres « **R1** » et « **R2** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

- Les essences y sont «**REGLEMENTEES**» conformément au détail des interdictions et restrictions arrêté par la Commission Communale.

- Le Préfet peut interdire, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, tous semis ou plantations d'essences forestières dans le périmètre « **R1** » à moins d'une distance de **5,00 mètres** par rapport aux bords des chemins, routes, cours d'eau et fossés et dans le périmètre « **R2** » à moins d'une distance **5,00 mètres** par rapport à l'emprise des chemins.

Périmètre « R1 » :

Section 05 - Parcelles n° 60, 61, 83 à 86, 87(p), 88 à 95, 132, 133.

Section 09 - Parcelle n° 35(p).

Section 10 - Parcelles n° 48(p), 49.

Section 11 - Parcelles n° 69 à 73, 75, 104 à 124, 134.

Section 13 - Parcelles n° 1, 3, 19, 117, 118.

Périmètre « R2 » :

Section 07 - Parcelles n° 13 à 22, 24 à 34, 105, 107.

Section 08 - Parcelles n° 5, 18 à 28, 66 à 68.

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations 2,00 mètres des fonds voisins).

Section 04 - Parcelles n° 7(p), 92(p).

Section 05 - Parcelles n° 15 à 17, 20, 21, 26 à 33, 87(p), 128.

Section 06 - Parcelles n° 1 à 8, 12 à 28, 47, 48, 55.

Section 07 - Parcelles n° 4 à 12, 37(p), 38(p), 39 à 46, 57(p), 58(p), 60(p), 62(p), 63(p), 71 à 104, 106, 108.

Section 08 - Parcelles n° 1(p), 2(p), 6 à 17, 29 à 48, 49(p), 51(p), 52, 61(p), 71, 73, 74, 76(p), 77, 78(p), 79(p), 83(p).

Section 09 - Parcelles n° 3(p), 5 à 25, 26(p), 33, 34.

Section 10 - Parcelles n° 6(p), 8 à 43, 53, 54, 63(p), 64, 65, 67, 68.

Section 11 - Parcelles n° 91, 99 à 103, 137, 138.

Section 12 et 14 - Toutes les parcelles.

Section 13 - Parcelles n° 2, 4 à 18, 21 à 75, 77 à 116, 119 à 122.

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans les périmètres « R1 » et « R2 ». La distance de plantation à respecter par rapport au fond voisin est fixée à **2,00 mètres**, la durée maximale est limitée à **10 ans** et la hauteur des arbres ne pouvant excéder **3,00 mètres**. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans la Plan d'Occupation des Sols de la commune de **FOUCHY** dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 :- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du **24 septembre 1968** interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de **FOUCHY**.

Article 11 : - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de **FOUCHY**, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de **FOUCHY** ;

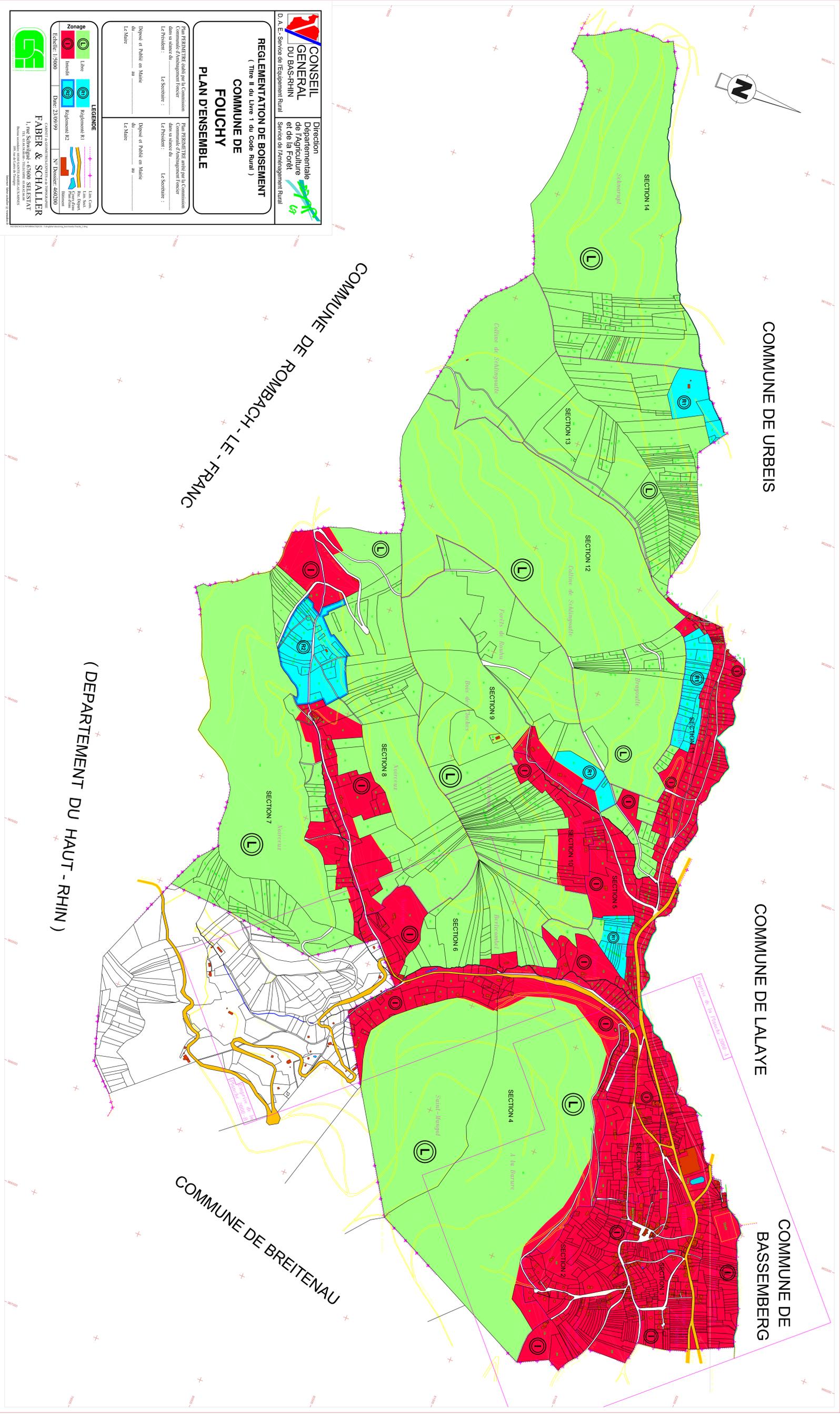
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de **FOUCHY** et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de **SELESTAT-ERSTEIN**.

Strasbourg, le 16 AOUT 2000
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin


M. LAFOND

Pour ampliation





COMMUNE DE URBEIS

COMMUNE DE LALAYE

COMMUNE DE BASSEMBERG

COMMUNE DE ROMBACH - LE - FRANCOIS

COMMUNE DE BREITENAU

(DEPARTEMENT DU HAUT - RHIN)

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 Service de l'Aménagement Rural
 D. A. E. - Service de l'Équipement Rural

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
 (Titre II du Livre 1 du Code Rural)
COMMUNE DE FOUCHY
PLAN D'ENSEMBLE

Plan PRIMAIRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Forestier dans sa séance du
 Le Président :
 Le Secrétaire :
 Le Maire :

Plan PRIMAIRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Forestier dans sa séance du
 Le Président :
 Le Secrétaire :
 Le Maire :

LEGENDE

	Libre		Réglement R1
	Industri		Réglement R2
	Économie 1/20000		N° Dossier: 4602000

FABER & SCHALLER
 1, rue Schwilligé - 67000 SELSTAT
 Tél. 03 88 31 11 11 - Fax 03 88 31 11 12
 www.faber-schaller.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

PREFECTURE DU BAS-RHIN

—

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

—

COMMUNE DE LALAYE

—

ARRETE

portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de LALAYE

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1991 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements, modifié et complété par arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1994 et 02 juillet 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1999 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de LALAYE;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LALAYE en date du 30 mai 2000 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 16 novembre 2000 ;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 27 novembre 2000 ;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 modifié, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de LALAYE sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** (délimités par la couleur rose)
- **Réglementés** (délimités par la couleur bleue)
- **Libres** (délimités par la couleur verte)

sur le plan annexé.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël sont «**INTERDITS**» sans exception possible:

Section 01 - parcelles n° 1 à 45, 56 à 236, 242, 243, 246 à 403.

Section 02 - parcelles n° 12(p), 14(p), 22, 25 à 74, 75(p), 99 à 103, 113 à 137, 159(p), 160 à 172, 179(p), 192 à 205, 209 à 226, 248, 264 à 275.

Section 03 - parcelles n° 27, 38 à 40, 56 à 70, 73 à 81, 125(p), 129 à 141, 144, 145, 148, 150 à 153, 176, 178 à 180.

Section 04 - parcelles n° 31 à 33, 52 à 59, 62 à 65, 73 à 83, 186, 187, 189, 192 à 194, 199 à 202, 217 à 219.

Section 05 - parcelles n° 5 à 17, 29, 30, 41 à 51, 53 à 134, 136 à 147.

Section 06 - parcelles n° 5 à 11, 46 à 50, 52, 53, 63(p), 64(p), 119 à 127, 130(p), 131 à 134, 135(p), 136(p), 137(p), 138(p), 139(p), 140(p), 166, 171 à 187, 192, 193, 195 à 201, 216.

Section 07 - parcelles n° 1 à 30, 36 à 47, 49(p), 50(p), 52 à 85, 94(p), 95 à 123, 125(p), 127(p), 129(p), 130 à 140, 144 à 164.

Section 08 - parcelles n° 27 à 32, 35 à 37, 100 à 104, 111 à 140, 146(p), 147(p), 175 à 190, 196, 206, 224, 231 à 235.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant aux périmètres « **R** », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **R** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

- Les essences y sont «**REGLEMENTEES**» conformément au détail des interdictions et restrictions arrêté par la Commission Communale.

- Le Préfet peut interdire tous semis ou plantations d'essences forestières à moins d'une distance de 4,00 mètres par rapport au bord des chemins, routes, cours d'eau et fossés.

Section 01 - parcelles n° 46 à 55, 238 à 241, 244, 245.

Section 02 - parcelles n° 16 à 21, 24, 104 à 112, 179(p), 183 à 186, 232 à 237, 262, 263.

Section 03 - parcelles n° 14 à 16, 26, 28 à 37, 41, 71, 72, 82 à 98, 143, 154 à 173.

Section 04 - parcelles n° 35 à 38, 49 à 51.

Section 05 - parcelle n° 26.

Section 06 - parcelle n° 2 à 4, 51, 54 à 62, 63(p), 64(p), 114, 115, 135(p), 136(p), 137(p), 138(p), 139(p), 140(p), 141 à 143, 194.

Section 07 - parcelles n° 31 à 34, 49(p), 50(p), 51, 86 à 89, 94(p), 125(p), 127(p), 129(p), 141 à 143.

Section 08 - parcelles n° 22 à 26, 33, 34, 38 à 41, 92 à 99, 107 à 110, 141 à 144, 146(p), 147(p), 148, 149, 213 à 223, 225 à 230.

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2,00 mètres des fonds voisins).

Section 02 - parcelles n° 1 à 11, 12(p), 13, 14(p), 75(p), 76 à 94, 138 à 158, 159(p), 173 à 178, 180, 181, 188 à 190, 206 à 208, 227 à 231, 238 à 247, 249 à 261.

Section 03 - parcelles n° 1 à 13, 17 à 25, 43 à 55, 100 à 124, 125(p), 127, 128, 146, 147, 149, 177.

Section 04 - parcelles n° 1 à 30, 39 à 48, 60, 67 à 71, 84 à 185, 188, 190, 195, 203 à 216.

Section 05 - parcelles n° 1 à 4, 23, 24, 31 à 40, 52, 135, 148, 149.

Section 06 - parcelles n° 1, 13 à 45, 66 à 113, 116 à 118, 128, 129, 130(p), 144 à 165, 167 à 170, 188 à 191, 202 à 215, 218, 219.

Section 08 - parcelles n° 1 à 21, 42 à 91, 151 à 174, 191 à 195, 197 à 204.

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet. La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à 2,00 mètres. La durée maximum est limitée à 10 ans, la hauteur des arbres ne pouvant excéder 2,50 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans la Plan d'Occupation des Sols de la commune de LALAYE dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

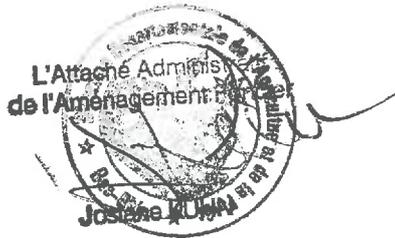
Article 10 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 décembre 1982 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de LALAYE.

Article 11 :- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LALAYE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de LALAYE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de LALAYE et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN .

Pour ampliation



Strasbourg, le **2 JAN. 2001**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin


M. LAFOND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

ARRETE

*portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de
MAISONSGOUTTE*

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1991 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements, modifié et complété par arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1994 et 02 juillet 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1998 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de MAISONSGOUTTE;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAISONSGOUTTE en date du 31 mai 2000;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 16 novembre 2000 ;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 27 novembre 2000 ;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 modifié, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de MAISONSGOUTTE sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** (délimités par la couleur rouge)
- **Réglementés** (délimités par la couleur bleue)
- **Libres** (délimités par la couleur verte)

sur le plan annexé.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël, sont «**INTERDITS**» sans exception possible:

Section 01 - toutes les parcelles.

Section 02 - parcelles n° 1 à 178, 183 à 223.

Section 03 - parcelles n° 82, 85 à 153, 177 à 187, 195 à 409, 412, 431, 437 à 448.

Section 04 - parcelles n° 56, 57, 61, 62(p), 72 à 76, 79.

Section 06 - parcelle n° 85.

Section 07 - parcelles n° 7(p), 8 à 10, 31(p), 32, 33(p), 34(p), 44, 45, 46(p), 47(p), 48(p), 49(p) 99 à 123, 124(p), 125(p), 126, 127, 129 à 137, 156 à 202, 214 à 233, 245, 246, 268 à 276, 283 à 295, 297, 304 à 306.

Section 08 - parcelles n° 1 à 35, 48, 49, 67 à 129, 212 à 533.

Section 09 - parcelles n° 1 à 110, 148 à 164, 180 à 226, 230 à 232, 282, 283.

Section 10 - parcelles n° 27 à 31, 36, 37, 40, 41, 67 à 70.

Section 11 - parcelles n° 1 à 3, 4(p), 7(p), 8, 9(p), 10(p), 12, 13, 14(p), 15 à 68, 75 à 79, 81 à 93, 99 à 101, 178(p), 180, 181(p), 182 à 253.

Section 13 - parcelles n° 33 à 58, 60 à 68.

Section 14 - parcelles n° 1, 2, 3(p), 150(p).

Section 15 - parcelles n° 5, 6, 7(p), 8, 10(p).

Section 16 - parcelles n° 23 à 67, 89, 96, 111 à 142, 145(p), 146, 147, 148(p), 149(p), 150(p), 151(p), 153 à 158, 218 à 300, 311 à 514, 522 à 540, 547(p), 562 à 566, 568, 569, 573 à 580.

Section 17 - parcelles n° 1 à 264, 300 à 338.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant aux périmètres « **R** », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-après sont comprises dans les périmètres « **R** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

- Les essences y sont «**REGLEMENTEES**» conformément au détail des interdictions et restrictions arrêté par la Commission Communale.

- Le Préfet peut interdire tous semis ou plantations d'essences forestières à moins d'une distance de 5,00 mètres par rapport aux fonds voisins non boisés, chemins, routes, cours d'eau et fossés, par dérogation à l'article 671 du Code Civil.

Section 02 - Parcelles n° 179 à 182.

Section 03 - parcelles n° 3 à 7, 31 à 81, 83, 84, 154 à 176, 188 à 193, 410, 411, 413 à 430, 433, 434.

Section 04 - parcelles n° 1 à 44, 46 à 50, 77, 78.

Section 06 - parcelles n° 86 à 92, 93(p), 117 à 126, 128, 129.

Section 07 - parcelles n° 6, 7(p), 11 à 22, 31(p), 33(p), 34(p), 35 à 38, 46(p), 47(p), 48(p), 49(p), 70 à 98, 124(p), 125(p), 138 à 155, 204 à 213, 234 à 244, 247 à 267, 277 à 282, 298 à 303.

Section 08 - parcelles n° 36 à 47, 50 à 66, 130 à 211.

Section 09 - parcelles n° 111 à 142, 165 à 169, 172(p), 176 à 179, 233 à 263.

Section 10 - parcelles n° 26, 32 à 35, 38, 39, 42, 46, 49(p), 51, 52, 54, 66.

Section 11 - parcelles n° 4(p), 5, 6, 7(p), 9(p), 10(p), 11, 14(p), 69 à 74, 80, 138, 149 à 156, 176, 177, 179, 181(p)

Section 13 - parcelles n° 6 à 13, 59, 70, 85.

Section 15 - parcelle n° 7(p)

Section 16 - parcelles n° 68 à 88, 90 à 95, 97 à 110, 207 à 217, 301 à 310, 515 à 521, 541 à 546, 547(p), 548 à 561.

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « **LIBRES** » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2,00 mètres des fonds voisins).

Section 03 - parcelles n° 1, 2, 8 à 30, 194, 432.

Section 04 - parcelles n° 45, 51 à 55, 58 à 60, 62(p), 63 à 71, 80, 81.

Section 05 - toutes les parcelles.

Section 06 - parcelles n° 1 à 84, 93(p), 94 à 116, 127, 130, 131.

Section 07 - parcelles n° 1 à 5, 23 à 30, 39 à 43, 50 à 69, 128, 296.

Section 09 - parcelles n° 143 à 147, 170, 171, 172(p), 173 à 175, 227 à 229, 264 à 281.

Section 10 - parcelles n° 1 à 25, 43 à 45, 47, 48, 49(p), 50, 53, 55 à 65, 71 à 200.

Section 11 - parcelles n° 94 à 98, 102 à 137, 139 à 148, 157 à 175, 178(p),

Section 12 - toutes les parcelles.

Section 13 - parcelles n° 1 à 5, 14 à 32, 69, 71 à 84, 86 à 249.

Section 14 - parcelles n° 3(p), 4 à 149, 150(p), 151 à 172.

Section 15 - parcelles n° 1 à 4, 9, 10(p), 11 à 204.

Section 16 - parcelles n° 1 à 22, 145(p), 148(p), 149(p), 150(p), 151(p), 152, 159 à 206, 567, 570 à 572.

Section 17 - parcelles n° 265 à 299.

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet. La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à 2,00 mètres. La durée maximum est limitée à 10 ans, la hauteur des arbres ne pouvant excéder 2,50 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8: - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans la Plan d'Occupation des Sols de la commune de MAISONSGOUTTE dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 septembre 1980 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de MAISONSGOUTTE.

Article 11 :- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MAISONSGOUTTE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 :- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de MAISONSGOUTTE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de MAISONSGOUTTE et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

Pour ampliation

L'Attaché Administratif
de l'Aménagement Foncier



Strasbourg, le **4 JAN. 2001**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

M. LAFOND

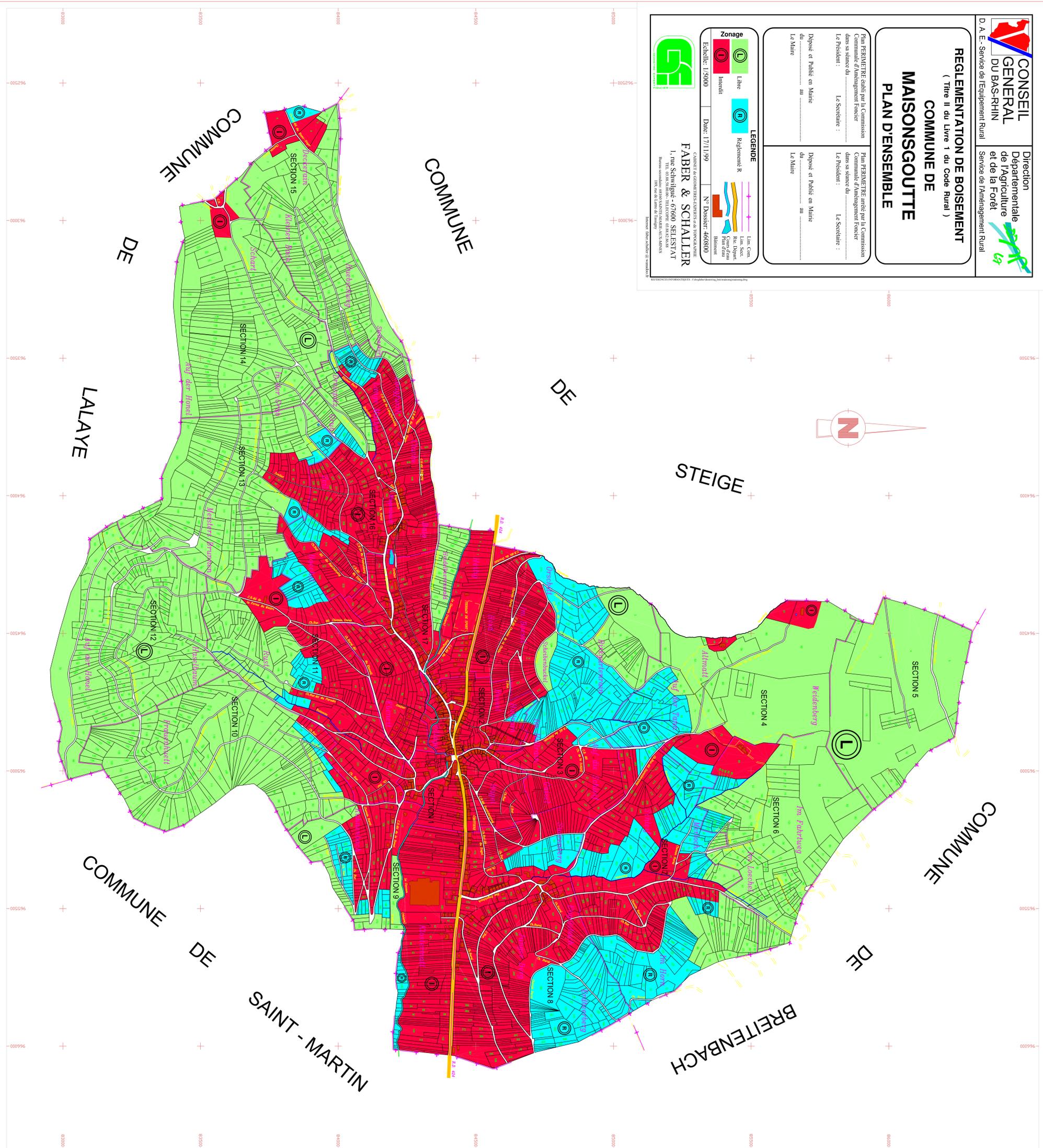
REGLEMENTATION DE BOISEMENT
 (Titre II du Livre 1 du Code Rural)
COMMUNE DE MAISONSGOUTTE
PLAN D'ENSEMBLE

Plan PERMETTRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Forestier dans sa séance du	Plan PERMETTRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Forestier dans sa séance du
Le Président :	Le Président :
Le Secrétaire :	Le Secrétaire :
Deposé et publié en Mairie du	Deposé et publié en Mairie du
Le Maire	Le Maire

Zonage		LEGENDE	
Libre	Réglementé R	Lim. Comm.	Lim. Sect.
Interdit	Centre d'eau	Plan d'eau	Bâtiment

Echelle : 1/5000 Date : 17/11/99 N° Dossier : 46/0800

FABER & SCHALLER
 CABINET DE GEOMETRES, ARCHITECTES ET PAYSAGISTES
 1, rue Schwilgué - 67600 SELBSTAT
 TEL. 03.88.58.0009 - TELECOPIE 03.88.58.0008
 Bureau de Planification Urbaine et de l'Aménagement Rural
 Immeuble Faber-Schaller 89, rue de l'Industrie



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE NEUBOIS

ARRETE

Portant interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans la commune de NEUBOIS

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DU BAS-RHIN

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1998 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de NEUBOIS, modifié et complété par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2001;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NEUBOIS en date du 4 décembre 2001;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 15 avril 2002;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 29 avril 2002 ;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de NEUBOIS sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- Interdits (délimités par un liseré rouge)
- Réglementés (délimités par un liseré bleu)
- Libres (délimités par un liseré vert)

sur le plan annexé.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «INTERDITS» sans exception possible :

Pour la section 1 : toutes les parcelles

Pour la section 2 : les parcelles 2 à 66, 67(p), 68 à 79, 83 à 98, 100, 101

Pour la section 3 : les parcelles 81 à 154, 203 à 220

Pour la section 12 : les parcelles 24 à 31, 36 à 149, 204 à 220, 221(p), 223 à 257

Pour la section 13 : les parcelles 1 à 21, 23 à 31, 33(p), 35(p), 36, 39, 45, 59 à 175, 176(p), 177(p), 178(p), 179 à 186, 187(p), 188(p), 189(p), 190(p), 191 à 196, 197(p), 198(p), 199(p), 200 à 206, 207(p), 208(p), 209(p), 210(p), 211(p), 212 à 220, 221(p), 222(p), 223(p), 224(p), 225 à 228, 229(p), 230(p), 231(p), 232(p), 233(p), 234, 235, 236(p), 237(p), 238(p), 239(p), 240(p), 241(p), 242(p), 243(p), 244(p), 245(p), 246(p), 247(p), 248(p), 249(p), 250 à 253, 260 à 272, 280 à 296, 300 à 305, 310, 311, 314 à 321

Pour la section 14 : les parcelles 1 à 19, 47 à 50, 51(p), 52(p), 53(p), 54 à 166, 195 à 256

Pour la section 15 : toutes les parcelles

Pour la section 16 : les parcelles 60 à 149

Pour la section 17 : les parcelles 1 à 11, 12(p), 13 à 81

Pour la section 18 : toutes les parcelles

Pour la section 19 : les parcelles 1 à 84, 114 à 195

Pour la section 20 : toutes les parcelles

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de DIX années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de DIX ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre 'R2', définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres 'R1' et 'R2' à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

Dans le périmètre 'R1', le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de :

5,00 mètres par rapport aux fonds voisins non boisés, chemins, routes, cours d'eau et fossés.
à moins de confiner avec un fonds boisé (plantations à 2 mètres des fonds voisins).

L'emploi des essences résineuses, à l'exception du pin sylvestre exclusivement en mélange avec des feuillus et à l'exception des cultures de sapins de Noël, ainsi que l'emploi des peupliers de culture, sont interdits.

Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Dans le périmètre 'R2', seules les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Les périmètres 'R1' et 'R2' sont ainsi définis :

Périmètre 'R1':

Pour la section 13 : les parcelles 22, 32, 33(p), 34, 35(p), 37, 38, 46 à 58, 176(p), 177(p), 178(p), 187(p), 188(p), 189(p), 190(p), 197(p), 198(p), 199(p), 207(p), 208(p), 209(p), 210(p), 211(p), 221(p), 222(p), 223(p), 224(p), 229(p), 230(p), 231(p), 232(p), 233(p), 236(p), 237(p), 238(p), 239(p), 240(p), 241(p), 242(p), 243(p), 244(p), 245(p), 246(p), 247(p), 248(p), 249(p), 297 à 299, 312, 313

Pour la section 16 : les parcelles 25 à 32, 33(p), 34 à 36, 40(p), 41(p), 42, 43(p), 44(p), 45(p), 54 à 58

Pour la section 17 : la parcelle 12(p)

Périmètre 'R2':

Pour la section 14 : les parcelles 20 à 46, 51(p), 52(p), 53(p), 168 à 194

Pour la section 19 : les parcelles 85 à 113

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations 2,00 mètres des fonds voisins).

Pour la section A : toutes les parcelles

Pour la section 2 : les parcelles 67(p), 80 à 82, 99

Pour la section 3 : les parcelles 1 à 80, 155 à 202, 221 à 370

Pour les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 : toutes les parcelles

Pour la section 12 : les parcelles 1 à 23, 32 à 35, 150 à 200, 221(p)

Pour la section 13 : les parcelles 254 à 259, 273 à 279, 306 à 309 .

Pour la section 16 : les parcelles 1 à 24, 33(p), 37 à 39, 40(p), 41(p), 43(p), 44(p), 45(p), 46 à 53

Pour la section 21 : toutes les parcelles

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux plantations d'arbres fruitiers et aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien des fonds, pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans les périmètres 'R1' et 'R2'.

Dans le périmètre 'R1', la distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres, la durée maximum est limitée à 10 ans et la hauteur des arbres ne peut excéder 2 mètres 50. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Dans le périmètre 'R2', la distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres et à 5 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales, la durée maximum est limitée à 10 ans, et la hauteur des arbres ne peut excéder 2 mètres 50. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEUBOIS dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 août 1972 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de NEUBOIS.

Article 11 : - Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de la commune de NEUBOIS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : - MM. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de NEUBOIS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

Pour ampliation

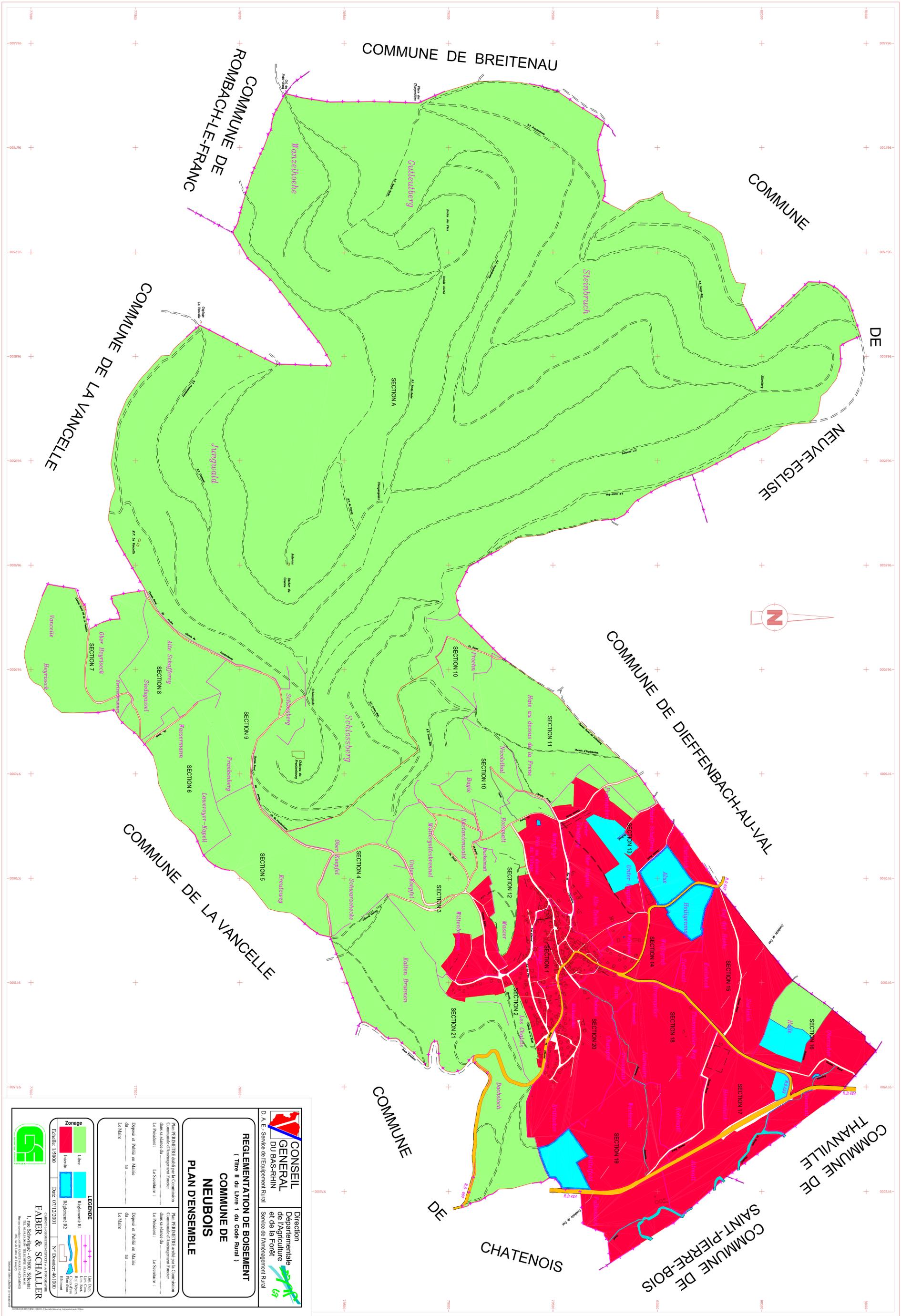
Pour le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin
et par délégation
L'ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

A. BAUCHÉ

Strasbourg, le 2 JUIL. 2002

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

M. LAFOND



CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 Service des Aménagements Ruraux

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
 (Titre II du Livre 1 du Code Rural)
COMMUNE DE NEU BOIS
PLAN D'ENSEMBLE

Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Forestier dans sa séance du Le Président :

Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Forestier dans sa séance du Le Président :

Déposé et publié en Mairie le au Le Maire

Déposé et publié en Mairie le au Le Maire

LEGENDE

	Libre		Requisement R1		Ligne Noire
	Inondé		Requisement R2		Ligne Verte
					Rue Doyenne
					Plan de l'eau
					Régiment

Échelle: 1:5000
 Date: 07/12/2001
 N° Dossier: 461000

FABER & SCHALLER
 1, rue Schwilke - 67600 SERSHART
 Tél. 03 88 38 38 38 - Fax 03 88 38 38 38
 Mail: faber@schaller.fr - schaller@faber.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE SAINT PIERRE BOIS

ARRETE

*portant interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans la commune de
SAINT PIERRE BOIS*

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1998 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de SAINT PIERRE BOIS, modifié par arrêté préfectoral du 20 mai 1999 ;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT PIERRE BOIS en date du 14 décembre 2000 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 26 octobre 2001 ;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 17 décembre 2001 ;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE BOIS sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- Interdits (délimités par un liseré rouge)
- Réglementés (délimités par un liseré bleu)
- Libres (délimités par un liseré vert)

sur le plan annexé.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «INTERDITS» sans exception possible:

Pour les sections 1 et 2 : toutes les parcelles

Pour la section 3 : les parcelles 1 à 61, 69 à 82, 90 à 151

Pour la section 4 : les parcelles 1 à 48, 60(p), 61 à 231

Pour la section 5 : les parcelles 19 à 71

Pour la section 6 : les parcelles 16, 17, 156(p), 175, 186(p), 187(p), 188(p), 190, 191(p), 192 à 203

Pour la section 7 : les parcelles 169, 170(p), 171, 173(p), 174(p), 175(p), 182(p), 183 à 263, 274(p), 275(p), 276(p), 277(p), 278, 280(p), 281(p), 282, 283, 284(p), 285(p), 286(p)

Pour la section 8 : les parcelles 1 à 18, 19(p), 20(p), 21(p), 22(p), 23(p), 24 à 34, 41, 57 à 60, 113 à 130, 138, 156, 157, 161, 162, 165, 166, 171, 188, 189, 192 à 196

Pour la section 10 : les parcelles 77, 93(p), 94 à 102, 107, 109, 111

Pour la section 11 : les parcelles 1 à 29, 56(p), 57

Pour la section 12 : les parcelles 86 à 91, 190, 196

Pour les sections 13, 14, 15, 16 : toutes les parcelles

Pour la section 17 : les parcelles 1 à 7, 54

Pour la section 18 : les parcelles 5 à 20, 30 à 83

Pour la section 19 : les parcelles 1 à 122, 137 à 142, 145 à 221

Pour les sections 20, 21 : toutes les parcelles

Pour la section 22 : les parcelles 1 à 11, 13 à 51, 52(p), 55(p), 56, 57(p), 58(p), 59(p), 61, 62, 64(p), 65(p), 67(p), 68(p), 69(p), 70(p), 71 à 108

Pour la section 23 : les parcelles 1 à 45, 59 à 130

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de DIX années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de DIX ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « R2 », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « R1 » et « R2 » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

Dans le périmètre « R1 », le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de :

5,00 mètres par rapport aux fonds voisins agricoles

4,00 mètres par rapport au bord des chemins, routes, cours d'eau et fossés,

à moins de confiner à un fonds boisé (plantations à 2 mètres des fonds voisins).

L'emploi de toutes les essences résineuses à l'exception des cultures de sapins de Noël , ainsi que l'emploi des peupliers de culture , est interdit.

Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7 .

Dans le périmètre « R2 », seules peuvent être autorisées les cultures d'arbres de Noël dans les conditions définies à l'article 7.

Les périmètres « R1 » et « R2 » sont ainsi définis :

Périmètre »R1 » :

Pour la section 3 : les parcelles 83 à 89

Pour la section 4 : les parcelles 49 à 59, 60(p)

Pour la section 6 : les parcelles 156(p), 157 à 174, 176, 181 à 185, 186(p), 187(p), 188(p), 189, 191(p), 204 à 210, 224

Pour la section 7 : les parcelles 50 à 52, 63, 97, 106, 107, 132, 133, 135 à 139, 144, 148, 149, 153, 154, 158 à 164, 173(p), 174(p), 175(p), 176 à 181, 182(p), 264 à 273, 274(p), 275(p), 276(p), 277(p), 279, 280(p), 281(p), 284(p), 285(p), 286(p), 287

Pour la section 8 : les parcelles 19(p), 20(p), 21(p), 22(p), 23(p), 35 à 40, 42(p), 43(p), 44(p), 45(p), 56(p), 89 à 105, 106(p), 111, 112, 154, 155, 158 à 160, 163, 164, 167 à 170, 172 à 176

Pour la section 9 : les parcelles 36 à 47

Pour la section 10 : les parcelles 23 à 33, 64, 66 à 75, 81 à 85

Pour la section 11 : les parcelles 41 à 46, 48, 49, 50(p), 51 à 54

Pour la section 12 : les parcelles 1 à 10, 11(p), 12(p), 18 à 25, 43 à 50, 61, 65(p), 66(p), 67(p), 68(p), 69(p), 70 à 85, 92 à 165, 166(p), 171(p), 189, 191, 192(p), 193(p)

Pour la section 17 : les parcelles 8 à 14, 15(p)

Pour la section 19 : les parcelles 123 à 136, 143, 144

Pour la section 22 : les parcelles 12, 52(p), 53, 54, 55(p), 57(p), 58(p), 59(p), 63, 64(p), 65(p), 66, 67(p), 68(p), 69(p), 70(p)

Pour la section 23 : les parcelles 46 à 58

Périmètre « R2 » :

Pour la section 3 : les parcelles 62 à 68

Pour la section 6 : les parcelles 211 à 222

Pour la section 8 : les parcelles 131 à 137, 139 à 153

Pour la section 10 : les parcelles 86 à 92, 93(p)

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2,00 mètres des fonds voisins).

Pour la section 5 : les parcelles 1 à 18

Pour la section 6 : les parcelles 1 à 15, 18 à 155, 177 à 180, 223

Pour la section 7 : les parcelles 1 à 49, 53 à 62, 64 à 96, 98 à 105, 108 à 131, 134, 140 à 143, 145 à 147, 150 à 152, 155 à 157, 165 à 168, 170(p), 172, 288

Pour la section 8 : les parcelles 42(p), 43(p), 44(p), 45(p), 46 à 55, 56(p), 61 à 88, 106(p), 107 à 110, 177, 187, 190, 191

Pour la section 9 : les parcelles 1 à 35, 48 à 57

Pour la section 10 : les parcelles 1 à 22, 34 à 63, 65, 76, 78 à 80, 103 à 106, 108, 110, 112

Pour la section 11 : les parcelles 30 à 40, 47, 50(p), 55, 56(p), 58

Pour la section 12 : les parcelles 11(p), 12(p), 14 à 17, 26 à 42, 51 à 60, 62 à 64, 65(p), 66(p), 67(p), 68(p), 69(p), 166(p), 167 à 170, 171(p), 172 à 188, 192(p), 193(p), 194, 195

Pour la section 17 : les parcelles 15(p), 16 à 53, 55 à 72

Pour la section 18 : les parcelles 1 à 4, 21 à 29

Pour la section 22 : la parcelle 60

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux plantations d'arbres fruitiers et aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien des fonds, pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans les périmètres « R1 » et « R2 ».

Dans le périmètre « R1 » : La distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres, la durée maximum est limitée à 15 ans et la hauteur des arbres ne peut excéder 5 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Dans le périmètre « R2 » : La distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres, la durée maximum est limitée à 12 ans et la hauteur des arbres ne peut excéder 3 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PIERRE BOIS dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 septembre 1980 portant interdiction et réglementation des semis et plantations d'essences forestières dans la commune de SAINT PIERRE BOIS.

Article 11 : - Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de la commune de SAINT PIERRE BOIS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

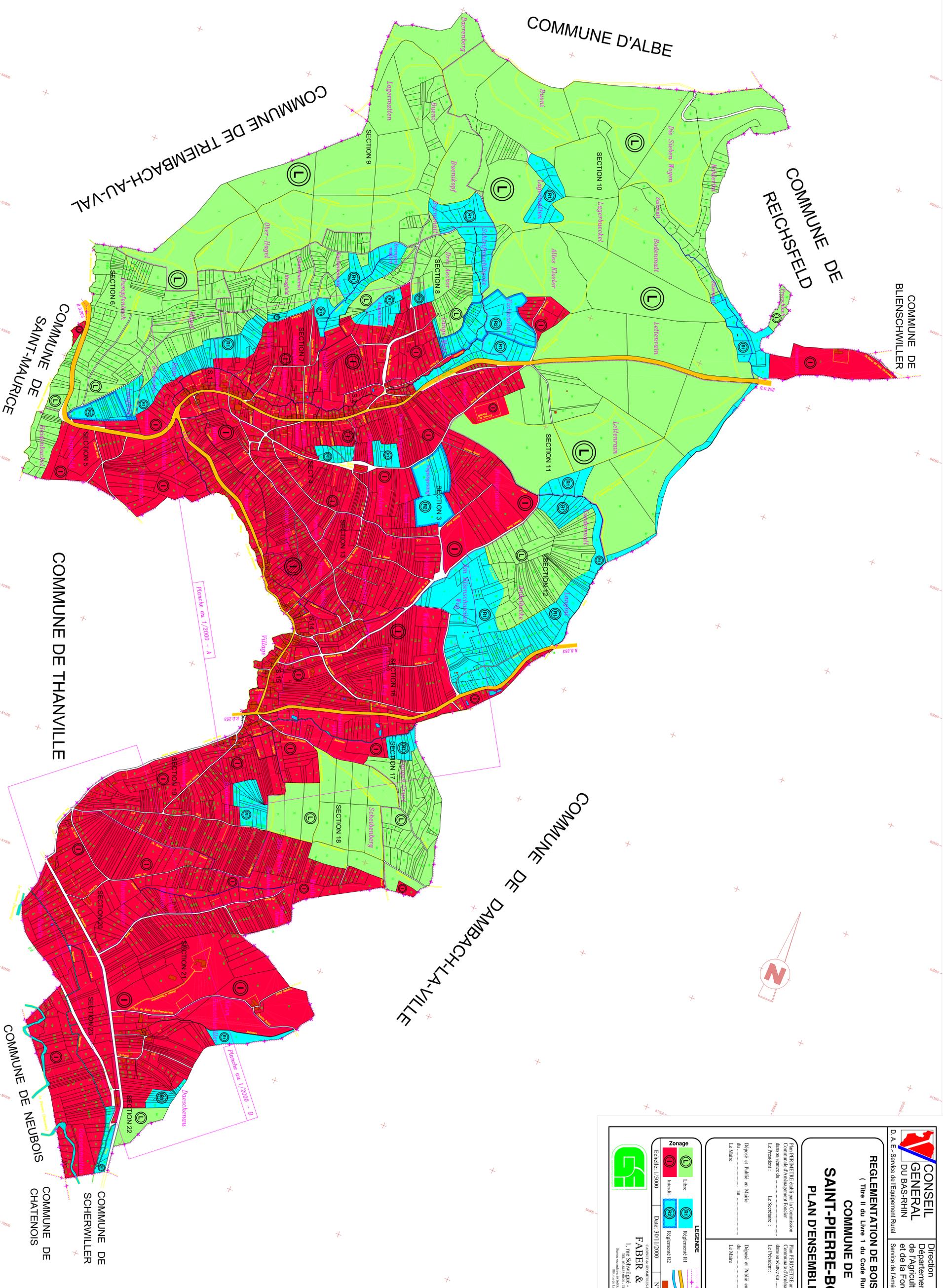
Article 12 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de SAINT PIERRE BOIS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN .

Strasbourg, le 25 FEV. 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin


M. LAFOND



REGLEMENTATION DE BOISEMENT
 (Titre II du Livre 1 du Code Rural)
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BOIS
PLAN D'ENSEMBLE

Plan PRIMAIRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Forestier dans sa séance du
 Le Président : Le Secrétaire :
 Déposé et Publié en Mairie le au
 Plan PRIMAIRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Forestier dans sa séance du
 Le Président : Le Secrétaire :
 Déposé et Publié en Mairie le au

LEGENDE

Libre	Inondé	Régime R1	Ligne Sect.	Ligne Sect.	Ligne Sect.
Inondé	Régime R2	Ligne Sect.	Ligne Sect.	Ligne Sect.	Ligne Sect.
Echelle: 1/5000		DNRG: 30/11/2000		N° Dossier: 440500	

FABER & SCHALLER
 CABINET ARCHITECTES ET URBANISTES
 1, rue Schwilgus - 67600 SELSTVAT
 TEL. 03.88.38.080 - TELEFAX 03.88.38.088
 BUREAU: 100, rue du Général de Gaulle
 67000 STRASBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE STEIGE

ARRETE

portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de STEIGE

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1991 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements, modifié et complété par arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1994 et 02 juillet 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1999 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de STEIGE ;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de STEIGE en date du 31 mai 2000 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 16 novembre 2000 ;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 27 novembre 2000 ;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 modifié, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de STEIGE sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** (délimités par la couleur rose)
- **Réglementés** (délimités par la couleur bleue)
- **Libres** (délimités par la couleur verte)

sur le plan annexé.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël, sont «**INTERDITS**» sans exception possible:

Section 01 - parcelles n° 1, 2(o), 3, 6 à 66, 73, 74, 82 à 85, 95 à 208.

Section 02 - toutes les parcelles.

Section 03 - parcelles n° 1 à 88, 90, 94 à 249, 250(o), 253 à 257.

Section 04 - parcelles n° 1 à 36, 37(p), 38 à 49, 54 à 56, 57(s), 58 à 80, 84 à 94, 96 à 117, 134, 135, 149 à 163.

Section 05 - parcelles n° 1 à 3, 7 à 40, 43 à 65, 67, 116 à 161, 163 à 169, 171, 172, 185 à 189.

Section 06 - parcelles n° 3 à 5, 18(n), 27 à 30, 31(n), 77, 79 à 81, 83, 84.

Section 07 - parcelles n° 10(o), 12, 18(e), 19 à 23, 25 à 27, 29 à 55, 69 à 73, 78 à 89, 120, 124(s), 132 à 150, 152, 157 à 160.

Section 08 - parcelles n° 1 à 7.

Section 10 - parcelles n° 1(s), 22 à 34, 42 à 49, 50(s), 60 à 66, 113 à 124.

Section 13 - parcelles n° 41(s), 80 à 94, 119 à 161, 169 à 178, 195, 196.

Section 17 - parcelles n° 14 à 16, 127(p), 128(o), 129(o), 130, 131, 135(s), 136(s), 137 à 141.

Section 18 - parcelles n° 44, 45(e), 53.

Section 19 - parcelles n° 4 à 17, 20 à 31, 34 à 39, 97(o), 99(o), 100 à 102.

Section 20 - parcelles n° 1, 2(s), 3(o), 4(o), 5(o), 6(o), 7(o), 9(o), 38(s), 39(s), 40 à 42, 49(s), 50(s), 51, 52, 55(e), 60 à 162.

Section 21 - parcelles n° 36(s), 37, 62 à 66, 71, 72, 76 à 80, 83 à 87, 104(p), 105 à 117, 133 à 143, 145, 148 à 150, 153 à 158, 160 à 172, 174 à 191.

Section 22 - parcelles n° 1 à 65, 66(n), 70 à 73, 82, 119 à 316, 318, 321(s), 324 à 379.

Section 23 - parcelles n° 11 à 15, 29(n).

Section 24 - parcelles n° 4 à 26, 74.

Section 29 - parcelles n° 54 à 57.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de DIX années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de DIX ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre «**R2**», définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « R1 » et « R2 » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

- Les essences y sont «**RÈGLEMENTÉES**» conformément au détail des interdictions et restrictions arrêté par la Commission Communale.

. dans le périmètre « R1 » Le Préfet peut interdire, par dérogation à l'article 671 du Code Civil tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de 3,00 mètres par rapport aux fonds voisins non boisés, au bord des chemins, routes, cours d'eau et fossés.

. dans le périmètre « R2 » Seules les plantation d'arbres de Noël sont autorisées.

Périmètre « R1 » :

Section 01 - parcelles n° 4, 5, 70 à 72, 75 à 81, 86 à 89.

Section 03 - parcelles n° 89, 92, 93, 250(e), 251.

Section 04 - parcelles n° 57(e), 128 à 130, 133.

Section 05 - parcelles n° 103(n), 104(n), 109 à 115.

Section 06 - parcelles n° 1(n), 2, 26(n), 106.

Section 07 - parcelles n° 24, 28, 65 à 68, 74 à 76, 90, 92, 93, 123(s), 124(s), 130(s), 131, 153 à 156, 161, 163.

Section 13 - parcelles n° 64, 75 à 79, 95 à 113, 117, 118.

Section 17 - parcelles n° 10 à 13.

Section 19 - parcelles n° 94, 95(o), 96(o), 98.

Section 20 - parcelles n° 2(e), 3(e), 4(e), 5(e), 47(s), 48, 49(n), 50(n), 53, 54, 55(o)

Section 21 - parcelles n° 1 à 26, 67 à 70, 73 à 75, 81, 82, 88, 89(s), 95, 96(n), 104(e), 118 à 132, 144, 146, 147, 151, 152, 159, 173, 192 à 194.

Section 22 - parcelles n° 66(s), 67 à 69, 74, 75, 317, 319, 320, 321(n), 322, 323.

Section 29 - parcelles n° 59 à 62, 66, 68 à 71.

Périmètre « R2 » :

Section 07 - parcelles n° 10(e), 13.

Section 17 - parcelles n° 125, 126, 127(e), 128(e), 129(e), 132 à 134, 135(n), 136(n).

Section 18 - parcelles n° 1, 2.

Section 20 - parcelle n° 2(n).

Section 29 - parcelles n° 58, 67.

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «**LIBRES**» sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2,00 mètres des fonds voisins).

Section 01 - parcelles n° 2(e), 90 à 94.

Section 04 - parcelles n° 37(e), 50 à 53, 57(n), 81 à 83, 95, 118 à 127, 131, 132, 136 à 148.

Section 05 - parcelles n° 4 à 6, 42, 66, 68 à 102, 103(s), 104(s), 105 à 108, 162, 170, 173 à 184.

Section 06 - parcelles n° 1(s), 6 à 17, 18(s), 19 à 25, 26(s), 31(s), 32 à 76, 78, 82, 85 à 105.

Section 07 - parcelles n° 1 à 9, 11, 14 à 17, 18(o), 56 à 64, 91, 94 à 119, 121, 122, 123(n), 124(n), 125 à 129, 130(n), 151, 162.

Section 08 - parcelles n° 8 à 65.

Sections 09, 11 et 12 - toutes les parcelles.

Section 10 - parcelles n° 1(n), 2 à 21, 35 à 41, 50(n), 51 à 59, 67 à 112, 125 à 180.
Section 13 - parcelles n° 1 à 40, 41(n), 42 à 63, 65 à 74, 114 à 116, 162 à 168, 179 à 194.
Sections 14, 15 et 16 - toutes les parcelles.
Section 17 - parcelles n° 1 à 9, 17 à 124, 142 à 148.
Section 18 - parcelles n° 3 à 43, 45(o), 46 à 52, 54 à 108.
Section 19 - parcelles n° 1 à 3, 18, 19, 32, 33, 40 à 93, 95(e), 96(e), 97(e), 99(e).
Section 20 - parcelles n° 6(e), 7(e), 8, 9(e), 10 à 37, 38(n), 39(n), 43 à 46, 47(n), 56 à 59.
Section 21 - parcelles n° 27 à 35, 36(n), 38 à 61, 89(n), 90 à 94, 96(s), 97 à 103.
Section 22 - parcelles n° 76 à 81, 83 à 118.
Section 23 - parcelles n° 1 à 10, 16 à 24, 26 à 28, 29(s), 30 à 122.
Section 24 - parcelles n° 2, 3, 27 à 54, 78, 79.
Sections 25, 26, 27 et 28 - toutes les parcelles.
Section 29 - parcelles n° 1 à 53, 63 à 65, 72 à 125.

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet, dans les périmètres « R1 » et « R2 ». La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à 2,00 mètres. La durée maximum est limitée à 10 ans, la hauteur des arbres ne pouvant excéder 2,50 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans la Plan d'Occupation des Sols de la commune de STEIGE dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 juillet 1967 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de STEIGE.

Article 11 :- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de STEIGE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : - M^M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de STEIGE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de STEIGE et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN .

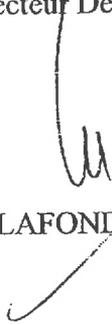
Tout ampliation

L'Attaché Administratif
de l'Aménagement Foncier

Josiane KOENIG
Bas-Rhin



Strasbourg, le 4 JAN. 2001
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin


M. LAFOND

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
(Titre II du Livre 1 du Code Rural)
COMMUNE DE STEIGE
PLAN D'ENSEMBLE

Plan PRÉPARÉ établi par la Commission
Communale d'Aménagement Rural
dans sa séance du Le Président :
Le Secrétaire :

Plan PRÉPARÉ arrêté par le Maire
dans sa séance du Le Président :
Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du au

Déposé et Publié en Mairie
du au

Zonage	
 L	Libre
 M	Mixte

LEGENDE	
 M	Règlement R1
 M	Règlement R2
	Lim. Comm.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.
	Rue, Sect.

FABER & SCHALLER
CABINET DE GEOMETRIE, D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
1, rue Schœviller - 67000 SELSTAT
Téléphone : 03 88 31 41 41
Fax : 03 88 31 41 42
E-mail : faber@schaller-geo.com
www.schaller-geo.com

